



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2020-136

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

Sommaire

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-10-23-002 - Arrêté du 23 octobre 2020 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres (4 pages) Page 3

79-2020-10-23-003 - Arrêté portant obligation du port du masque dans les communes de Coulon et de Magné du Marais Poitevin (4 pages) Page 8

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-10-23-002

Arrêté du 23 octobre 2020 prescrivant des mesures visant à
lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le
département des Deux-Sèvres

**Arrêté du 23 octobre 2020
prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19
dans le département des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis du 22 octobre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé concernant la situation épidémiologique dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de casser les chaînes de contamination, en limitant la multiplication des interactions sociales et les rassemblements ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que le II de l'article 1er du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, pris pour l'application de cette disposition, habilite le préfet de département, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent, « sauf dans les locaux d'habitation » ;

Considérant que le taux de positivité en Deux-Sèvres s'élève désormais à 7,3 pour la semaine 42 ; que le taux d'incidence atteint 92,3 pour 100 000 habitants, soit une augmentation de 34,9 points par rapport à la semaine 41 ; que 9 clusters ont été recensés dans le département au 22 octobre et qu'une dizaine de nouvelles personnes ont été hospitalisées ;

Considérant que ces indicateurs connaissent une évolution défavorable très rapide ces derniers jours, malgré les premières mesures de sauvegarde prises par le préfet des Deux-Sèvres ;

Considérant en cela que de nouvelles mesures de sauvegarde particulières, nécessaires et proportionnées sont nécessaires pour lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres, désormais à un niveau de vulnérabilité très élevé ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 24 octobre 2020 jusqu'au 14 novembre 2020.

Chapitre 1^{er} : Port du masque

Article 2 :

Dans le département des Deux-Sèvres, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection sur les voies et espaces définis au présent arrêté, dans les conditions définies en annexe 1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 précité.

L'obligation prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 :

Dans le département des Deux-Sèvres, l'obligation de port du masque visée à l'article 2 s'applique à toute personne circulant à pied :

- dans les marchés, aux jours et aux heures d'ouverture au public desdits marchés ;
- les parvis des établissements scolaires du département des Deux-Sèvres, aux heures d'entrées et de sorties de classe, ainsi que sur les pôles d'échanges des transports en commun ;
- dans les cimetières ;
- dans les parkings et à moins de 50 mètres des établissements recevant du public de type M (centres commerciaux) ;

- et dans les villes de plus de 5000 habitants suivantes : Niort, Bressuire, Thouars, Parthenay, Mauléon, Chauray, Saint-Maixent-l'École, Melle, La Crèche, Aiffres, Nueil-les-Aubiers et Moncoutant-sur-Sèvre.

Chapitre 2 : Débits de boissons et restauration

Article 4 :

A compter de la publication du présent arrêté, dans le département des Deux-Sèvres, toutes les dérogations d'ouverture tardive pour les bars et débits de boissons déjà accordées sont suspendues.

Article 5 :

Les débits de boissons et les points de restauration dans les établissements sportifs couverts et de plein air, les parcs à thème, les parcs zoologiques et les fêtes foraines sont interdits.

Chapitre 3 : Activités et ERP

Article 6 :

Toute musique amplifiée pouvant être entendue de la voie publique, et en cela engendrer des regroupements de personnes, est interdite.

Article 7 :

Dans les restaurants et établissements ayant des activités de restauration (ERP de types N, EF et OA), les personnes accueillies renseigneront sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations seront conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne pourront être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.

Article 8 :

L'accueil des spectateurs debout est interdit dans les établissements d'activités physiques et sportives relevant des articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport. Il devra être organisé en fonction des places assises disponibles, en laissant un siège libre entre deux personnes, ou entre chaque groupe de moins de six personnes.

Chapitre 4 : Recours et exécution

Article 9 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 :

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres est abrogé.

Article 12 :

La Secrétaire Générale, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et l'ensemble des maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé ainsi qu'au procureur de la République.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale, sous-préfète de
l'arrondissement de Niort,



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-23-003

Arrêté portant obligation du port du masque dans les
communes de Coulon et de Magné du Marais Poitevin

Niort, le 23 octobre 2020

ARRÊTÉ n°28
portant obligation du port du masque dans les communes de Coulon et de Magné
du Marais Poitevin

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 30 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BARETAUD, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-sèvres ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de casser les chaînes de contamination, en limitant la multiplication des interactions sociales et les rassemblements ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que le II de l'article 1er du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, pris pour l'application de cette disposition, habilite le préfet de département, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation,» ;

Considérant que le taux de positivité en Deux-Sèvres s'élève désormais à 7,3 pour la semaine 42 et le taux d'incidence atteint 92,3 pour 100 000 habitants, soit une augmentation de 34,9 points par rapport à la semaine 41 ; que 9 clusters ont été recensés dans le département au 22 octobre ; qu'une dizaine de nouvelles personnes sont hospitalisées ces deux dernières semaines ; que ces indicateurs connaissent une évolution défavorable rapide ces dernières semaines qui justifient l'adoption par le préfet des Deux-Sèvres de mesures de sauvegarde particulières et nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la fréquentation touristique constatée pendant les vacances scolaires dans les communes de Coulon et de Magné du marais poitevin est plus élevée que la normale ;

Considérant que la topographie des communes concernées, notamment l'étroitesse des rues, et les activités commerciales et de loisirs qui s'y déroulent, créant de ce fait des regroupements, ne permettent pas de garantir le respect des gestes barrières ou la distance d'un mètre entre deux individus ;

Considérant une dégradation plus importante de la situation sanitaire, il est nécessaire d'imposer le port du masque dans les espaces réservés au public sur les communes visées par le présent arrêté ;

Considérant l'avis favorable des maires de Coulon et de Magné en date du 22 octobre 2020 ;

Considérant l'avis du directeur départemental de l'Agence Régionale de la Santé en date du 23 octobre 2020 ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter **du samedi 24 octobre 2020 jusqu'au 1er novembre 2020 inclus**, le port du masque est obligatoire dans l'espace public pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, lorsqu'elle accède, aux secteurs des communes suivantes :

Coulon :

Le centre-bourg et quai, soit :

- place de la Coutume, incluant l'embarcadère Prada et la Maison du marais poitevin,
- quai Louis Tardy, incluant l'embarcadère de la Pigouille, jusqu'à l'intersection de la rue de la douve,
- rue de la douve (de l'intersection du quai Louis Tardy jusqu'à l'intersection de la rue du four)
- rue du four,
- place de l'église,
- rue du Colombier

-rue de l'église,
-chemin de Halage,
-chemin de la Trigale,

Magné :

Quartier de la Repentie, soit :

-avenue de la Repentie, du chemin de la Repentie jusqu'au chemin du Halage, incluant l'embarcadère Cardinaud,
- chemin de la Repentie en totalité,
- chemin de la Trigale,

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées : Coulon, Magné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés. Une copie de cet arrêté sera transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, secrétaire générale



Anne BARETAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté

peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr